

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 777 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 15 000 €	5
Comprise entre 15 000 € et 50 000 €	10
Comprise entre 50 000 € et 500 000 €	15
Comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €	20
Comprise entre 1 000 000 € et 5 000 000 €	25
Au-delà de 5 000 000 €	30

2° Les cinquième à septième alinéas sont supprimés ;

3° Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés	30
Entre parents jusqu'au 6e degré inclusivement	35
Entre parents au-delà du 6e degré et entre personnes non-parentes	40

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les successions sont taxées en ligne directe jusqu'à 45 % à compter de 1 805 677 €, après un abattement de 100 000 € puis un taux de 20 % qui représente la taxation habituelle de la principale tranche (entre 31 865 et 552 324 €).

D'oncle à neveu, il est de 55 % quasiment sans abattement. Quant au taux sans lien de parenté, il est de 60 %. Ces taux sont excessifs.

Il est proposé, pour accélérer les transmissions, de :

- ramener la tranche marginale en ligne directe à 30 %, avec une tranche principale à 15 % ;
- alléger le taux normal des autres successions familiales ;
- ramener le taux à 40 % pour les transmissions entre non familiaux ;